

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

ARRÊTÉ rectoral du 10 septembre 2009 portant délégation de signature rectorale à M. Philippe ANDRÉ, chef du service de l'éducation et subdélégation à M. Pierre SADOINE, secrétaire général dans certaines actions dévolues à M^{me} le recteur de Caen (p. 103).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 433 du 30 juillet 2009 autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 104).

ARRÊTÉ préfectoral n° 434 du 30 juillet 2009 autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper deux terrains faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 105).

ARRÊTÉ préfectoral n° 476 du 27 août 2009 confiant la suppléance des fonctions de chef de service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guy MASCRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 105).

ARRÊTÉ préfectoral n° 477 du 27 août 2009 fixant les conditions d'exercice 2009 de la chasse au cerf de Virginie et complétant l'arrêté n° 440 du 31 juillet 2009 (p. 106).

ARRÊTÉ préfectoral n° 483 du 28 août 2009 portant réglementation phytosanitaire locale (p. 106).

ARRÊTÉ préfectoral n° 492 du 1^{er} septembre 2009 confiant la suppléance des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à MM. Pierre CASTERAN et Marc GIRARD, contrôleurs du travail, et à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail (p. 108).

ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 15 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe ANDRÉ, chef du service départemental

de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 109).

ARRÊTÉ préfectoral n° 507 du 16 septembre 2009 portant restriction de circulation sur la voie d'accès au quai du Commerce (p. 109).

ARRÊTÉ préfectoral n° 508 du 16 septembre 2009 portant restriction de circulation sur la voie d'accès au quai du Commerce (p. 110).

ARRÊTÉ préfectoral n° 509 du 16 septembre 2009 prolongeant le délai autorisé par l'arrêté préfectoral n° 428 du 27 juillet 2009 à l'usine SPM Seafood International pour réaliser les travaux de réfection du système de réfrigération à l'ammoniac (p. 110).

ARRÊTÉ préfectoral n° 516 du 18 septembre 2009 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2009 (p. 111).

ARRÊTÉ préfectoral n° 517 du 18 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pascal DEVIS, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 111).

ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 25 septembre 2009 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle de 2010 (p. 112).

Annexes.



Actes législatifs et réglementaires.

ARRÊTÉ rectoral du 10 septembre 2009 portant délégation de signature rectorale à M. Philippe ANDRÉ, chef du service de l'éducation et subdélégation à M. Pierre SADOINE, secrétaire général dans certaines actions dévolues à M^{me} le recteur de Caen.

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CAEN,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 222-20, D. 222-27 et D. 251-1 à D. 251-8 ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 422-1 et suivants, D. 491-1 et suivants, D. 492-1 et suivants, D. 494-1 et suivants, relatifs à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1988 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services extérieurs du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2002 portant délégation de pouvoirs du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche aux recteurs d'académie pour la nomination des assistants étrangers de langues vivantes ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M^{me} Micheline HOTYAT, rectrice de l'académie de Caen ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe ANDRÉ - personnel de direction, dans les fonctions de chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 10 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2009 portant nomination de M. Pierre SADOINE, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans les fonctions de secrétaire général du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} septembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe ANDRÉ, chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les décisions, actes, arrêtés concernant l'organisation administrative et financière du lycée d'État polyvalent de Saint-Pierre, dont la compétence est attribuée au recteur de l'académie de Caen par l'application du Code de l'éducation.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe ANDRÉ, chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur les décisions, actes, arrêtés de recrutement et de gestion des agents non titulaires administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe ANDRÉ, chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les nominations des assistants étrangers de langues vivantes dans les établissements du second degré de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ANDRÉ, chef du service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté, sera exercée par M. Pierre SADOINE, secrétaire général du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le secrétaire général de l'académie et le chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et affiché au rectorat.

Caen, le 10 septembre 2009.

La rectrice,

Micheline HOTYAT



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 433 du 30 juillet 2009 autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la décision n° 99 du 6 juillet 2009 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement à M. René BAUDOUX, conseiller d'administration, de l'écologie, secrétaire général de la direction de l'équipement ;

Vu la demande de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le président du conseil territorial, est autorisée à occuper temporairement une parcelle de terrain cadastrée section BK parcelle 66 a sur laquelle est implanté un bâtiment, destiné à répondre aux besoins de plaisanciers et du CRT, l'ensemble dépendant du domaine public maritime.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} août 2009. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *quinze euros* (15,00 €).

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de l'équipement p.i*
René BAUDOUX

Voir convention en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 434 du 30 juillet 2009 autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper deux terrains faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code du domaine de l'État ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu la décision n° 99 du 6 juillet 2009 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement à M. René BAUDOUX, conseiller d'administration, de l'écologie, secrétaire général de la direction de l'équipement ;
Vu la demande de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 juillet 2009 ;
Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le président du conseil territorial, est autorisée à occuper temporairement deux terrains dépendant du domaine public maritime, sis à Saint-Pierre, décrits sur le plan joint en annexe, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, pour une superficie de 603 m², se répartissant comme suit :

- section BK parcelle 66 b (BMO) : 56 m²
- section AY parcelle 17 b et cale de halage : 550 m².

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} août 2009. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *quinze euros* (15,00 €).

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de l'équipement p.i*
René BAUDOUX

Voir convention en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 476 du 27 août 2009 confiant la suppléance des fonctions de chef de service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guy MASCRES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 211 du 18 avril 2008 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité de chef du service des affaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant la période du 28 août 2009 à midi au 16 septembre 2009 à midi, la suppléance des fonctions de chef du service est confié à M. Guy MASCRES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 août 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 477 du 27 août 2009 fixant les conditions d'exercice 2009 de la chasse au cerf de Virginie et complétant l'arrêté n° 440 du 31 juillet 2009.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 440 du 31 juillet 2009 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2009-2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441 du 31 juillet 2009 portant approbation du schéma territorial de gestion cynégétique et de son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 165 du 29 avril 1992 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage du « cap de Miquelon » ;

Considérant les propositions faites par la fédération locale des chasseurs pour réglementer la prochaine saison de chasse au cerf de Virginie, en date du 25 août 2009 ;

Sur proposition du directeur de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — La chasse au cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*) est autorisée du 26 septembre au 1^{er} novembre 2009 sur le territoire de Miquelon-Langlade. Elle est exceptionnellement ouverte durant la même période aux pratiquants du tir à l'arc dans la réserve du « cap de Miquelon », selon des modalités définies dans le règlement de chasse de cette espèce et pour des fins de régulation du gibier.

Art. 2. — Un quota minimum de 500 animaux à abattre est attribué à la fédération des chasseurs pour l'ensemble de la saison de chasse.

Art. 3. — Le prélèvement maximum autorisé (PMA) par chasseur est confié à la fédération des chasseurs, les modalités de répartition du PMA sont par ailleurs précisées dans le règlement de chasse au cerf de Virginie, tel que proposé à l'administration par la fédération des chasseurs pour la saison 2009. Ce règlement est validé et peut être consulté auprès de la fédération des chasseurs ou de la direction de l'agriculture et de la forêt .

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 août 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 483 du 28 août 2009 portant réglementation phytosanitaire locale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles L.O. 6414-1-II-2° et L.O. 6414-1-VI ;

Vu le livre IV du Code de l'environnement relatif à la faune et flore, et notamment ses titres I^{er} et III ;

Vu le Code national des douanes, et notamment son titre I^{er} sur les principes généraux du régime des douanes ;

Vu la délibération n° 103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et son annexe ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 350 du 18 juin 2007 portant réglementation locale en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes ou aériennes, et notamment ses articles 18 à 25 relatifs aux mesures locales en matière de contrôle sanitaire des produits végétaux ;

Vu l'avis n° 02-09 du conseil territorial sur le projet de refonte de la réglementation phytosanitaire locale, en date du 14 août 2009 ;

Considérant les besoins d'évolution et de mise à jour des règlements locaux en matière de protection phytosanitaire du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. — Objet

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de définir les mesures applicables dans le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière de contrôle sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets, lors des opérations liées à l'importation ou à l'exportation de ces produits. Elles tendent à garantir la protection des milieux naturels et de la diversité biologique de l'archipel.

Ces mesures de contrôle phytosanitaires s'appliquent aux importations effectuées par les opérateurs commerciaux, par les particuliers et voyageurs arrivant dans l'archipel par voie aérienne ou maritime, ainsi qu'aux importations faites sous le régime des colis postaux et messageries rapides présentant ou non un caractère commercial.

Art. 2. — Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :

- « Végétaux » : il s'agit des plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris les semences (au sens botanique du terme) destinées à être plantées. Cela concerne notamment :

- les fruits, au sens botanique du terme, qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;
- les légumes n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;
- les tubercules, bulbes, rhizomes ;
- les fleurs et feuillages coupés ;
- les branches avec ou sans feuillages ;

- les arbres et arbustes en racine nue, en motte ou coupés, avec ou sans feuillages ;
 - les greffons ou boutures racinées ou non ;
 - les cultures de tissus végétaux ;
 - les bandes et plaques de gazon végétal ;
 - les fourrages et foins destinés à l'alimentation des animaux ;
 - le bois brut non traité.
- « Produits végétaux » : ce sont des produits d'origine végétale, non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux définis dans la rubrique précédente, y compris les graines destinées à la consommation.
 - « Autres objets » : cela recouvre notamment les supports de culture (terres, graviers, sables, terreaux, engrais organiques, etc.), moyens de transports (palettes, etc.) matériels d'emballages accompagnant les plantes ou autres objets susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles.
 - « Organismes nuisibles » : ce sont toutes les espèces, souches ou biotypes végétaux ou animaux, ainsi que les agents pathogènes, nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.
 - « Espèces exotiques » : elles désignent les espèces, sous-espèces ou taxons inférieurs, introduits hors de leur aire de répartition normale actuelle ou passée ; cela comprend toute partie, gamètes, semences, oeufs ou propagules de ces espèces capables de survivre et de se reproduire ensuite .
 - « Espèces exotiques envahissantes » : ce sont des espèces dont l'introduction par l'homme (volontaire ou accidentelle), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives.

TITRE II - RÉGLES D'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL

Art. 3. — Au titre de l'article L. 411-3 du Code de l'environnement, et afin de préserver les équilibres écologiques et la biodiversité de l'archipel, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants d'espèces végétales non indigènes, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, est interdite, qu'il s'agisse d'une introduction intentionnelle ou accidentelle.

Art. 4. — A titre dérogatoire, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces non indigènes ou indigènes peut être autorisée dans les conditions précisées à l'article R. 411-31 et suivants du Code de l'environnement.

Art. 5. — L'introduction exceptionnelle d'espèces végétales dans les milieux naturels d'eau douce est strictement encadrée par les dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement.

TITRE III - RÉGIME D'IMPORTATION

Art. 6. — Principe général

L'importation dans l'archipel de tous les végétaux, produits végétaux et autres objets, tels que définis au titre I du présent arrêté, est interdite.

Art. 7. — Régime dérogatoire

1°) A titre dérogatoire, les importations de végétaux, produits végétaux et autres objets doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'importation auprès de la direction de l'agriculture et de la forêt.

La demande, qui comporte les mentions figurant sur le modèle consultable auprès de la direction de l'agriculture et de la forêt, est instruite par l'administration en vue d'une éventuelle délivrance d'une autorisation d'importation phytosanitaire selon des critères prédéfinis.

2°) Les critères sur lesquels l'administration fonde son approbation concernant l'importation des végétaux sont les suivants :

- Le spécimen végétal n'est pas susceptible de menacer les écosystèmes naturels locaux au titre de son caractère envahissant et n'est pas inscrit sur les listes des espèces exotiques envahissantes établies par l'administration locale ;

- Le spécimen végétal n'est pas susceptible de servir de vecteur à des organismes nuisibles et ne représente donc pas une menace pour la flore locale ;

- Le spécimen végétal est répertorié dans une des annexes de la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction « CITES », selon le sigle anglo-saxon, ou « convention de Washington » et son importation respecte les conditions de permis ou de certificats qui sont prévues par cette même convention.

Art. 8. — Autorisation d'importation phytosanitaire

1°) La demande d'autorisation à l'importation doit être rédigée par l'importateur et est disponible auprès de la direction de l'agriculture et de la forêt. Elle doit être déposée auprès de cette même administration au moins un mois avant la date prévue de l'importation.

2°) L'autorisation d'importation phytosanitaire est signifiée à l'importateur par la mention « autorisée » inscrite sur la demande. Inversement, le refus d'autorisation est signifié par la mention « refusé » inscrite sur la demande.

3°) L'autorisation d'importation phytosanitaire initiale vaut pour toutes les demandes ultérieures, qui ne sont pas à réitérer s'il s'agit de la même espèce végétale et de la même origine. Cette disposition est révocable à tout moment sur décision de l'administration.

Art. 9. — Importation

L'importation des végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'archipel est subordonnée à un contrôle exercé par les agents compétents de la direction de l'agriculture et de la forêt et à présentation d'un certificat phytosanitaire.

Art. 10. — Certificat phytosanitaire

En cas d'importation consécutive à une autorisation d'importation phytosanitaire, un certificat phytosanitaire doit accompagner le végétal, produit végétal ou autre objet. Le certificat est exigible à chaque importation et doit porter les mentions figurant sur le modèle consultable auprès de la direction de l'agriculture et de la forêt.

Art. 11. — Les contrôles phytosanitaires

1°) Les contrôles phytosanitaires ont pour objet de vérifier l'identité des végétaux et le respect des exigences sanitaires générales, ainsi que de s'assurer qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles .

2°) Les importateurs ou leurs représentants sont tenus de fournir aux agents chargés des contrôles l'aide nécessaire à la réalisation des inspections. Ils doivent procéder au déchargement des marchandises et prendre en charge toutes les mesures conservatrices pour assurer leur stockage, le cas échéant, sous température dirigée.

3°) L'administration chargée des contrôles phytosanitaires dans l'archipel est la direction de l'agriculture et de la forêt, en lien avec le service des douanes.

Art. 12. — Opérations de dédouanement

Lors des opérations de dédouanement, les agents du service des douanes vérifient la validité des documents sanitaires préalablement à la décision d'autorisation ou de refus de délivrance de la marchandise. En cas de besoin, le service des douanes peut faire appel aux autres services techniques de l'État concernés.

Art. 13. — Exceptions

1°) Par exception aux articles qui précèdent, les importations de végétaux, produits végétaux et autres objets depuis la province de Terre-Neuve effectuées par des particuliers ne sont soumises ni à l'obligation d'une demande d'autorisation à l'importation, ni à l'obligation de présentation d'un certificat phytosanitaire, sous réserve de faire l'objet d'une déclaration en douane.

Néanmoins, des contrôles phytosanitaires pourront être effectués sur la base de l'article 11.

2°) Par exception aux articles qui précèdent, les importations de bois depuis la province de Terre-Neuve ne sont soumises ni à l'obligation d'une demande d'autorisation à l'importation, ni à l'obligation de présentation d'un certificat phytosanitaire.

Néanmoins des contrôle phytosanitaires pourront être effectués sur la base des articles 11 et 12.

3°) Par dérogation aux articles 7 et 8 du présent arrêté, les fleurs, feuillages coupés, fruits et légumes ne sont pas concernés par la demande d'autorisation à l'importation.

Néanmoins, les fleurs et feuillages coupés sont soumis à l'obligation de présentation du certificat phytosanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10, et sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle phytosanitaire sur la base des articles 11 et 12.

Art. 14. — Mesures complémentaires

1°) Lorsque les conditions d'importation, fixées par les dispositions des articles 7 à 13 qui précèdent, ne sont pas respectées, la direction de l'agriculture et de la forêt peut prendre toute décision jugée nécessaire et appropriée à la situation particulière en prévoyant d'ordonner, notamment, des mesures de refoulement, de destruction, de congélation, de mise en quarantaine, de mise en consigne, de désinfection, de désinsectisation, de tri ou d'utilisation industrielle des produits concernés, aux frais de l'importateur.

2°) La direction de l'agriculture et de la forêt informe dans les meilleurs délais les services concernés du pays expéditeur des mesures d'interception des produits, du fait d'interdictions ou de restrictions phytosanitaires.

Art. 15. — Les articles 18 à 25 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 susvisé sont abrogés.

Art. 16. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le chef du service des douanes et le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 août 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 492 du 1^{er} septembre 2009 confiant la suppléance des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à MM. Pierre CASTERAN et Marc GIRARD, contrôleurs du travail, et à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 409 du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour mission et congés en métropole de M. Pierre NGUYEN, du 4 au 15 septembre 2009, la suppléance des fonctions de chef du service du STEFP est confiée à M. Pierre CASTERAN, contrôleur du travail, du 4 au 7 septembre, à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail, du 8 au 9 septembre et à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail, du 10 au 15 septembre 2009.

Pendant cette même période, MM CASTERAN, GIRARD et M^{me} CORMIER sont également délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service du STEFP.

Art. 2. — Le chef du service du STEFP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} septembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 15 septembre 2009
donnant délégation de signature à M. Philippe
ANDRE, chef du service départemental de
l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 chargeant M. Philippe ANDRE des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Philippe ANDRE, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes suivants :

Programme 139, enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés

Action 1, enseignement pré-élémentaire
Action 2, enseignement élémentaire
Action 3, enseignement en collège
Action 7, dispositifs spécifiques
Action 8, actions sociales en faveur des élèves
Action 9, fonctionnement des établissements
Action 10, formation initiale et continue des enseignants
Action 11, remplacement
Action 12, soutien

Programme 140, enseignement scolaire public du 1^{er} degré

Action 1, enseignement pré-élémentaire
Action 2, enseignement élémentaire
Action 3, besoins éducatifs particuliers
Action 4, formation des enseignants
Action 5, remplacement
Action 6, pilotage et encadrement pédagogique
Action 7, personnels en situations diverses

Programme 141, enseignement scolaire public du 2nd degré

Action 1, enseignement en collège
Action 2, enseignement général et technologique en lycée
Action 3, enseignement professionnel sous statut scolaire
Action 4, apprentissage
Action 6, besoins éducatifs particuliers
Action 7, aide à l'insertion professionnelle
Action 8, information et orientation
Action 9, formation continue des adultes et VAE
Action 10, formation des personnels enseignants et d'orientation
Action 11, remplacement
Action 12, pilotage, administration et encadrement pédagogique
Action 13, personnels en situations diverses

Programme 214, soutien de la politique de l'éducation nationale

Action 1, pilotage et mise en œuvre
Action 2, évaluation et contrôle
Action 3, communication
Action 4, expertise juridique
Action 5, action internationale
Action 6, politique des ressources humaines
Action 8, logistique, système d'information, immobilier
Action 9, certification

Programme 230, vie de l'élève

Action 1, vie scolaire et éducation à la responsabilité
Action 2, santé scolaire
Action 3, accompagnement des élèves handicapés
Action 4, action sociale
Action 5, accueil et service aux élèves

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 septembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 507 du 16 septembre 2009
portant restriction de circulation sur la voie d'accès
au quai du Commerce.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 25 à R. 27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI ;

Considérant que le déroulement du chantier de démolition et de reconstruction des quais cribs situés dans l'anse à Rodrigue nécessite de réglementer la circulation des véhicules au droit du-dit chantier,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'accotement au droit des quais, sur la partie nord-ouest du parking bordant la zone sous douane ainsi que sur la voie d'accès au quai du Commerce 1 derrière le bâtiment de l'atelier quai.

Art. 2. — Compte-tenu de l'emprise des engins de démolition qui empiètent sur une demi-chaussée, la circulation sur la voie d'accès au quai du commerce sera réglée par alternat. L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation appropriée.

Art. 3. — L'entreprise veillera à la remise en état de la chaussée durant le chantier.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet le 17 septembre 2009 et sera maintenu pendant toute la durée du chantier dont le déroulement est prévu sur une période de 4 mois.

Art. 5. — Les services de l'équipement et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 16 septembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

J.M. ROGOWSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 508 du 16 septembre 2009 portant restriction de circulation sur la voie d'accès au quai du Commerce.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 25 à R. 27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI ;

Considérant que le déroulement du chantier de protection cathodique du Môle de la douane nécessite de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du-dit chantier,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le Môle de la douane en bordure des quais.

Art. 2. — L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation appropriée.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet le 17 septembre 2009 et sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

Art. 4. — Le service de l'équipement et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 16 septembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

J.M. ROGOWSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 509 du 16 septembre 2009 prolongeant le délai autorisé par l'arrêté préfectoral n° 428 du 27 juillet 2009 à l'usine SPM Seafood International pour réaliser les travaux de réfection du système de réfrigération à l'ammoniac.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1-I, L. 514-2 et L. 514-6 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et codifiée au Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 428 du 27 juillet 2009 mettant en demeure la société SPM Seafood International de réaliser les travaux de réfection du système de réfrigération à l'ammoniac ;

Vu le courrier de SPM Seafood International en date du 31 août 2009 relatif à l'avancée des travaux de réparations ;

Considérant comme indépendants de l'exploitant les retards pris dans les travaux de réparations ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le délai autorisé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 428 pour réaliser les travaux de réfection du système de réfrigération à l'ammoniac décrits comme immédiats est prolongé jusqu'au 25 octobre 2009.

Art. 2. — M. le secrétaire général, M. le directeur de l'équipement, M. le directeur de l'agriculture et de la forêt, MM. les inspecteurs des installations classées, M. le commandant de la gendarmerie nationale, M. le chef du service des affaires maritimes et M. le directeur du service du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié à la société SPM Seafood International.

Saint-Pierre, le 16 septembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 516 du 18 septembre 2009 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2009.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/C09/30012N du 20 janvier 2009 du ministre de l'intérieur et des collectivités territoriales ;

Vu les états produits par le maire de la commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *quatre-vingt-seize mille trois cent vingt-quatre euros vingt-six centimes* (96 324,26 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.112-9 « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 septembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 517 du 18 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pascal DEVIS, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 009010048 (ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer) du 8 septembre 2009 portant mutation de M. Jean-Pascal DEVIS, en qualité de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. l'administrateur principal des affaires maritimes, Jean-Pascal DEVIS, chef du service des affaires maritimes, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. l'administrateur principal des affaires maritimes, Jean-Pascal DEVIS, chef du service des affaires maritimes, à l'effet de délivrer :

- les permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur ;
- les agréments aux établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- les autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 septembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT



**ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 25 septembre 2009
portant répartition entre les communes de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
des jurés de la liste annuelle de 2010.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et 916 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de

Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°) ;

Vu le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les trente-quatre (34) jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste de l'année 2010 sont répartis comme suit entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- commune de Saint-Pierre : trente (30) jurés
- commune de Miquelon-Langlade : quatre (4) jurés

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le président du tribunal supérieur d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 septembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT

